

de l'affaire ou de ne pas respecter les désirs exprimés par les Canadiens en cause.

J'aimerais préciser qu'il peut survenir des problèmes particuliers en ce qui concerne les Canadiens naturalisés ou, dans certains cas, les Canadiens nés de parents naturalisés qui peuvent être considérés, selon leur pays de naissance ou le pays de naissance de leurs parents, comme étant toujours des citoyens de ces pays et ainsi, même s'ils ont de ce fait la "double nationalité", être assujettis aux lois de ce pays pour ce qui est de l'imposition, du service militaire, etc. S'ils retournent dans un pays qui revendique sa juridiction sur eux et qu'ils s'y trouvent en difficulté, les représentants canadiens pourront alors faire des observations en leur nom auprès des autorités et, dans certains cas, ces observations seront couronnées de succès. Dans d'autres cas, toutefois, les autorités du pays en cause pourront rejeter les observations et insister sur l'application de leurs lois, attitude qui, somme toute, est conforme au droit et à la coutume internationaux. (Les Canadiens possédant la double nationalité qui prévoient visiter le pays qui leur a conféré leur première citoyenneté devraient s'assurer, avant leur départ, qu'ils ne seront pas aux prises avec des problèmes de ce genre). Ce genre de problème existe aux États-Unis, où toutes les personnes du sexe masculin nées de parents canadiens dans ce pays et possédant de ce fait la "double nationalité", sont tenues, aux termes de la législation américaine, de s'inscrire pour le Service militaire universel dès l'âge de 18 ans, qu'ils soient ou non au pays à ce moment. Les citoyens "canadiens-américains" qui ne se conforment pas à cette exigence peuvent être poursuivis en justice à leur retour aux États-Unis. L'inscription à l'âge de 18 ans et la poursuite en justice en cas de non-conformité s'appliquent également à tous les enfants canadiens de sexe masculin qui sont des résidents permanents aux États-Unis."

Les Canadiens qui voyagent ou résident à l'étranger peuvent faire face à d'autres difficultés qui ne se rattachent pas à la violation des lois et des règlements, mais qui n'en sont pas moins très éprouvantes. Le décès, la maladie, les blessures, la perte de son argent ou de son passeport et les vols peuvent survenir à l'étranger. En raison de conflits internationaux ou de tensions locales, il faut parfois apporter des secours d'urgence aux Canadiens ou même les évacuer de la région. Dans ces cas, les représentants canadiens sont disposés à apporter leur aide, là où c'est chose possible, en avisant les proches parents des intéressés, en leur assurant les soins médicaux, en leur fournissant une aide financière, en les évacuant d'urgence, etc. De temps à autre, il peut survenir des malentendus et on peut commettre une erreur, mais, dans la plupart des cas, ces épisodes connaissent une fin heureuse et je reçois nombre de lettres de témoignage à cet égard. L'an dernier, nos ambassades et nos consulats à l'étranger ont fourni 204,600 services consulaires aux Canadiens en détresse qui ont sollicité notre aide et ce n'est que dans une infime proportion des cas que nous avons reçu des plaintes de la personne en cause ou de sa parenté. Comme je l'ai mentionné, ce sont, hélas, ces quelques rares occasions qui captent l'attention et suscitent la critique du public. Bien que j'accueille cette critique s'il s'agit d'erreurs d'omission ou de commission de notre part, je crois qu'elle est injuste lorsqu'elle a trait à ces rares occasions qui échappent à notre pouvoir ou lorsqu'elle ne tient pas compte du fait que ces situations ne représentent qu'une infime proportion du nombre très considérable de cas